

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

La chambre criminelle sonne le glas de l'abus de confiance monétaire

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « La chambre criminelle sonne le glas de l'abus de confiance monétaire », *Recueil Dalloz*, 2018, n° 17, p. 930. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

La chambre criminelle sonne le glas de l'abus de confiance monétaire

Sur le fond, cet arrêt rendu le 5 avril 2018 par la Cour de cassation pourrait être des plus banals. En effet, outre qu'il s'appuie sur un principe déjà reproduit dix fois par la chambre criminelle depuis le 14 février 2007 (1), la solution qu'il pose ne représente qu'un appel de plus au retour à l'orthodoxie dans l'interprétation de l'article 314-1 du code pénal : ce qui est détenu en pleine propriété ne l'étant pas à titre précaire, libre au détenteur d'en disposer comme il l'entend, fût-ce à l'encontre d'engagements antérieurs pourtant concédés en contrepartie de la remise de ce qui s'avère, désormais, détenu et approprié de la sorte. L'argent, surtout, bien qui supporte mal l'oisiveté, est généralement remis pour être consommé ; en cela ce bien « consommable » mue-t-il presque automatiquement son détenteur en propriétaire et s'avère-t-il, par là même, peu compatible avec l'abus de confiance. Rien de nouveau donc !

Toutefois, ce même article 314-1 du code pénal inclut plutôt qu'il n'exclut les « fonds » - au sens exclusivement monétaire du terme - au sein des objets susceptibles de subir un abus de confiance. Parallèlement, cette même chambre criminelle de la Cour de cassation rejette l'argument de la précarité plus qu'elle ne se fonde sur lui, confirmant des décisions qui ont sanctionné des détournements d'argent de la part de détenteurs qui, pourtant, devaient en être devenus propriétaires, en vertu des considérations qui précèdent. Depuis le 4 juin 2009, un peu moins de vingt arrêts ont ainsi admis la répression d'abus de confiance monétaires (2). Sur cette question, d'évidence, rien ne semble donc être encore fixé !

Aussi cet arrêt du 5 avril 2018 n'apparaît-il finalement pas si anodin, d'autant qu'il est l'un des rares, en la matière, à recevoir l'honneur d'une publication, non seulement au Bulletin, mais également sur le site de la Cour de cassation. Sans doute faut-il voir dans cette publicité inaccoutumée la volonté de la chambre criminelle de faire enfin connaître une position officielle, en l'occurrence restrictive, en ce qui concerne l'abus de confiance monétaire, dont elle paraît ici sonner le glas.

Il faut dire que le contexte se prêtait parfaitement à cette proclamation. En l'espèce, deux clients d'un traiteur lui avaient versé différentes sommes provisionnelles, à titre d'arrhes ou d'acomptes, dans l'optique de prestations qu'il n'avait jamais exécutées. Parallèlement, à la suite d'une déclaration de cessation d'activité, ce dernier avait été radié du Registre du commerce et des sociétés, ce qui ne l'avait empêché ni de conclure un nouveau contrat avec l'un de ces clients ni de continuer à recevoir des paiements de la part de l'autre. Les plaintes des deux clients et l'enquête consécutive conduisaient au renvoi du traiteur devant le tribunal correctionnel, qui le déclarait alors coupable d'abus de confiance et le condamnait, en conséquence, à un an d'emprisonnement, ainsi qu'à une interdiction de gérer. La cour d'appel confirmait ce jugement, le prévenu formant un pourvoi en cassation, invitant les juges du droit à se prononcer, dans un premier moyen, sur

l'absence de caractérisation, par les juges du fond, de « la précarité de la remise des fonds qui auraient été détournés de leur finalité ».

Ce premier moyen faisant déjà mouche, la chambre criminelle de la Cour de cassation se contente d'y répondre, en censurant l'arrêt d'appel au visa de l'article 314-1 du code pénal, et en rappelant donc une nouvelle fois que, « selon ce texte, l'abus de confiance ne peut porter que sur des fonds, valeurs ou biens remis à titre précaire ». Selon elle, en effet, « en prononçant ainsi, par des motifs faisant apparaître que les fonds, remis en vertu de contrats de prestations de service, l'ont été en pleine propriété, peu important la connaissance par le prévenu, dès la remise des fonds, de son impossibilité d'exécuter le contrat, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si les faits poursuivis pouvaient recevoir une autre qualification, a méconnu le texte susvisé ».

Ce retour à l'orthodoxie, aussi inattendu soit-il, a au moins un mérite : enserrer de nouveau l'abus de confiance dans un contexte (I) et dans un rôle (II) qui correspondent parfaitement à la raison première de ladite incrimination : protéger la propriété.

I - Le contexte de l'abus de confiance

Depuis l'entrée en vigueur du code pénal de 1992, l'article 314-1 du code pénal définit l'abus de confiance comme « le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ». Comme cela a été souligné à de très nombreuses reprises (3), la potentialité de cette formule est immense, qui ne se limite plus à l'appréhension classique d'une personne à qui un propriétaire a confié son bien de façon précaire et qui, frauduleusement, le détourne. Pourquoi, en effet, sur la base de ce même texte, ne pas réprimer inversement un propriétaire à qui un bien a été transmis à charge d'en faire une utilisation donnée et qui, tout aussi frauduleusement, ne l'a pas respectée ?

Cette question essentielle se pose de façon accrue pour des biens dont on ne saurait confier la possession sans le droit qui va avec. Il s'agit des biens dits « consommables », qu'il est impossible d'utiliser sans les consommer - consommabilité naturelle - ou sans les aliéner - consommabilité civile. Au premier rang d'entre eux se trouve la monnaie que, pour un certain nombre de raisons, son détenteur se contente rarement de contempler ; échangeable contre tout ou presque, support principal de l'épargne, tout concourt effectivement à ce que, une fois dans les mains d'un possesseur, elle soit mobilisée par lui, qui ne sera légitime à utiliser ce bien si particulier que s'il en a la libre disposition, autrement dit s'il en est devenu propriétaire.

Ce qui n'empêche que, dans un certain nombre de situations, il est concevable qu'une personne détienne la monnaie d'autrui sans pour autant en acquérir la propriété. C'est le cas, au moins, dans deux hypothèses : celle du prêt, du dépôt régulier ou du gage d'une monnaie qui, en raison de son individualité (monnaie ancienne, rare, etc.) ou, tout simplement, d'un accord entre contractants, ne

nécessite pas que la propriété en soit transférée au détenteur pour qu'il exécute ses obligations ; celle du mandat, surtout, en vertu duquel le détenteur ne fait que mobiliser la monnaie d'un propriétaire à son nom et pour son compte, bref sans jamais en avoir acquis lui-même la propriété.

Dans ces cas, finalement, la monnaie s'avère être un bien quelconque, c'est-à-dire un bien comme un autre. En cela est-il concevable que sa détention soit « précaire », c'est-à-dire, non seulement, sans propriété, mais, en plus, avec la conscience de l'existence d'une propriété d'autrui. Comme le rappelle cet arrêt, c'est effectivement en cette condition que réside la clef de l'applicabilité de l'infraction d'abus de confiance et non, comme cela est trop souvent encore soutenu, en celle de remise, qui ne représente rien de plus que la cause la plus fréquente de l'instauration d'une telle détention (4). Si la détention est pérenne, fût-ce après une remise, il existe alors une réunion entre la possession et la propriété qui délégitime la répression d'un sujet qui, pour son objet, constitue le maître absolu et exclusif, en vertu de l'article 544 du code civil.

En l'espèce, selon la chambre criminelle, « les fonds, remis en vertu de contrats de prestations de services, l'ont été en pleine propriété ». Il n'était donc question de rien d'autre que d'un paiement anticipé, le transfert de propriété de l'argent au profit du prévenu n'étant pas polémique.

Le statut des sommes une fois versées, en revanche, était plus problématique, ces avances n'étant pas dépourvues d'une fonction qui, partant, s'imposait à lui comme une charge que, en l'occurrence, il n'a pas respectée. Les arrhes, surtout, doivent être conservées par celui qui les reçoit, ou du moins leur valeur, puisqu'il est susceptible de devoir en restituer le double dans le cas où il se dédirait de sa promesse (5). En conséquence de quoi, une vision, soit différente de l'objet en cause, la valeur plutôt que l'argent, la première n'ayant pas vraiment été remise au prévenu (6), soit plus nuancée de la détention précaire, une propriété n'étant peut-être pas si « pleine » à partir du moment où l'on ne peut pas totalement jouir du bien que l'on acquiert, permettrait de sanctionner un détournement, fût-il commis, comme dans cette affaire, par le propriétaire lui-même. La jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation n'était pas loin de cette dernière position dans certaines de ses décisions (7), mais, outre qu'elle n'a jamais posé le principe de ces autres façons d'appréhender la condition préalable de l'abus de confiance, cet arrêt semble, précisément par son absence de nuance, entendre empêcher que de telles évolutions ne s'opèrent.

À la fin, on ne saurait alors s'étonner de la conclusion de la Cour de cassation, pour laquelle « peu import[ait] la connaissance par le prévenu, dès la remise des fonds, de son impossibilité d'exécuter le contrat ». Dès le départ, en effet, pour les raisons qui précèdent, il ne pouvait y avoir abus de confiance, que la chambre criminelle paraît donc désormais cantonner dans son rôle de protecteur de la propriété.

II - Le rôle de l'abus de confiance

Sur la base du retour de cette conception restrictive de la détention précaire, de nouveau inconcevable à l'endroit du propriétaire d'un bien, celui-là aurait-il frauduleusement détourné l'affectation de celui-ci, la chambre criminelle de la Cour de cassation, en toute logique, ne renvoie pas l'affaire aux juges du fond afin qu'ils motivent mieux ou davantage la précarité d'une détention qui n'est pas - ou plus - susceptible de l'être. Ce qui n'empêche que le juge du droit enjoint, in fine, à la cour de renvoi de rechercher « si les faits poursuivis pouvaient recevoir une autre qualification ». Ces deux points méritent d'être précisés.

En ce qui concerne, d'abord, l'exclusion, en quelque sorte abstraite, de la qualification d'abus de confiance, la conséquence - et, préalablement sans doute, la cause - est de refaire exclusivement de cette infraction une appropriation frauduleuse. On sait, à cet égard, toutes les critiques suscitées par la jurisprudence de la chambre criminelle ces dernières années, qui a conduit, parfois, à réprimer sur ce fondement des comportements qui ne constituaient que des inexécutions contractuelles frauduleuses (8). Tel n'est pas le rôle de l'abus de confiance, que la modernité a autonomisé du vol pour protéger la propriété en conformité avec le principe de légalité, celui-ci imposant de n'interdire que des comportements précis, et non toute atteinte indifférenciée à une valeur sociale.

Or, plus encore que la parole donnée, qui ne fait d'ailleurs, bien souvent, qu'en procéder, la propriété constitue « la base essentielle de toute société, [son] lien et [sa] force ; [...] l'élément de la civilisation et de l'ordre » ; de sorte que « la loi civile [...], en la défendant, [...] défend la société elle-même » (9). Ce qui justifie sa protection puissante. De plus, il est plus facile d'appréhender les différents aspects de la propriété profanée - soustraite, détournée ou trompée - que ceux de la bonne foi abusée. Ce qui autorise une protection prudente. Autant dire que tout concourt à laisser l'abus de confiance dans un lit dont on sait qu'il ne va pas s'échapper, les frontières de la propriété étant déjà suffisamment poreuses sans qu'il soit nécessaire de les confondre avec celles du contrat, que l'ordre public enserre de façon beaucoup plus lâche.

Ce qui suscite quand même une question : celle de l'opportunité de la consécration légale d'un abus de confiance fiduciaire, à l'instar de ce qui existe dans certains textes spécifiques, par exemple en droit pénal de la construction (10), et, par parallélisme avec le détournement de gage ou d'objet saisi, également réprimé par le code pénal (11). Il est vrai que, dans cette dernière hypothèse, le propriétaire est également débiteur, et il existe un lien évident entre la propriété et la dette, la première constituant la garantie du paiement de la seconde.

Tel n'était pas le cas en l'espèce, où le débiteur était devenu propriétaire non pas tant pour garantir qu'il exécuterait sa propre obligation, que pour garantir que l'autre partie exécuterait la sienne, en commençant à le faire par un paiement anticipé. Ce qui ne signifie pas qu'aucune autre qualification pénale n'était envisageable.

En ce qui concerne, ensuite, cette « autre qualification », que la chambre criminelle de la Cour de cassation incite les juges du fond à rechercher, il s'agit bien sûr de l'escroquerie. Autant, dans le cadre de l'abus de confiance, « peu import[ait] » effectivement « la connaissance par le prévenu, dès la remise des fonds, de son impossibilité d'exécuter le contrat », autant cette conscience pouvait participer d'une tromperie volontaire de la part du prévenu qui avait pour but d'obtenir la remise des fonds versés par les victimes.

On sait que la frontière traditionnelle entre l'escroquerie et l'abus de confiance est tracée par la remise : comme l'écrivait Robert Houin, « en principe, exclusive du vol », la remise est « parfaitement normale et régulière dans l'abus de confiance, dont elle ne constitue [...] qu'une condition préalable, alors que c'est elle, au contraire, qui consomme l'escroquerie » (12). En clair, alors que, dans l'abus de confiance, le comportement frauduleux a lieu après la remise, il se déroule avant elle - pour elle - dans l'escroquerie.

En vérité, les choses s'avèrent parfois plus compliquées, notamment, comme en l'espèce, en cas de remise anticipée de fonds dans un cadre contractuel. Le contrat peut, en effet, représenter à la fois l'instrument de manoeuvres frauduleuses matérialisant une escroquerie et la cause d'une détention précaire autorisant un abus de confiance. À défaut de cette dernière, néanmoins, impossible désormais en cas de transfert de propriété du bien remis, il ne reste qu'à éprouver l'existence des premières, à l'inverse totalement concevables, puisqu'alors qu'il n'y aurait pas escroquerie à obtenir de la sorte la seule possession d'un bien, il y a assurément escroquerie à en obtenir ainsi la pleine propriété - l'escroquerie est aussi une appropriation frauduleuse !

Dès lors, voilà l'ultime question, à laquelle devra répondre la cour de renvoi : le fait de savoir que l'on n'exécutera pas un contrat tout en se faisant remettre des fonds en pleine propriété pour le faire est-il constitutif d'une escroquerie ? La jurisprudence, en la matière, est particulièrement redoutable à synthétiser, plus encore qu'elle ne peut l'être en matière d'abus de confiance. Contentons-nous, en conséquence et pour finir, d'exposer quelques décisions pertinentes.

Les arrêts ne manquent pas, par exemple, qui ont confirmé la condamnation pour escroquerie de personnes qui, persuadant leurs victimes de la réalité d'entreprises qui n'existaient pas ou qui n'existaient plus, ont perçu des acomptes de leur part tout en sachant qu'elles ne pourraient jamais honorer leurs engagements (13). La proximité avec la présente affaire est évidente, le prévenu ayant notamment été radié du Registre du commerce et des sociétés après une déclaration de cessation d'activité.

Toutefois, les manoeuvres frauduleuses apparaissaient bien légères, en l'occurrence, le comportement du traiteur ressemblant plus à une succession de mensonges qui, en tant que tels, n'en pourraient pas moins suffire à constituer l'infraction, s'il est apporté la preuve que, pour

recueillir les avances, le prévenu avait mis en avant une qualité de commerçant qui n'existait déjà plus, autrement dit une « fausse qualité » au sens de l'article 313-1 du code pénal (14).

On le constate : l'articulation des principales appropriations frauduleuses est, aujourd'hui encore, tout sauf évidente, tant le périmètre de chacune demeure tributaire de la jurisprudence. Le défaut de nuance que l'on pourrait reprocher à la chambre criminelle de la Cour de cassation dans cet arrêt a au moins pour vertu de dresser une limite claire dans un domaine où, depuis quelques années, l'adaptabilité dont a fait preuve le droit pénal de la propriété a parfois confiné au relâchement.

Notes de bas de page

(1) Crim. 14 févr. 2007, n° 06-82.283, Bull. crim. n° 48 ; D. 2007. 1080 , et 2632, obs. S. Mirabail ; RDI 2007. 281, obs. G. Roujou de Boubée ; AJ pénal 2007. 275 , note Y. Muller . V. encore, dernièrement, Crim. 28 juin 2017, deux arrêts inédits, nos 16-84.412 et 16-85-594.

(2) Crim. 4 juin 2009, inédit, n° 08-86.914. V., encore récemment, Crim. 14 juin 2017, inédit, n° 14-88.076.

(3) V. par ex. M. Véron, L'abus de confiance, son extension dans l'espace et dans le temps, in Mélanges B. Bouloc, Dalloz, 2007, p. 1153.

(4) Mais pas la cause inéluctable. V. par ex. Crim. 1er mars 2000, n° 99-81.513, Bull. crim. n° 97 ; D. 2001. 2352 , obs. M. Segonds ; RSC 2000. 831, obs. R. Ottenhof , où l'on sanctionne un président de conseil général qui a détourné des sommes qu'il détenait en vertu de son mandat légal - donc de sommes qui, au sens strict, ne lui ont pas été remises.

(5) Art. 1590 c. civ.

(6) Comp. F. Zenati, La nature juridique du quasi-usufruit (ou la métempsychose de la valeur), in Mélanges P. Catala, Litec, 2001, p. 605.

(7) V. par ex. Crim. 20 juin 2017, n° 14-85.879, D. 2017. 1366 ; Dr. soc. 2018. 187, étude R. Salomon ; RTD com. 2017. 717, obs. L. Saenko , où la Cour de cassation confirme un arrêt qui a condamné pour abus de confiance « le prévenu [qui] a disposé d'une partie des fonds perçus à des fins autres que l'exécution des obligations contractuelles qu'il avait souscrites au nom [d'une société] ».

(8) V. surtout Crim. 16 oct. 2013, n° 12-86.241, Bull. crim. n° 191 ; D. 2013. 2755 , note L. Saenko , et 2014. 2423, obs. S. Mirabail ; AJ pénal 2014. 33, obs. J. Gallois ; RSC 2013. 813, chron. H. Matsopoulou ; RTD com. 2014. 202, obs. B. Bouloc . Dans cet arrêt, est effectivement sanctionné un prévenu qui était débiteur d'une obligation plus qu'il n'était détenteur d'un bien.

(9) A. Chauveau et F. Hélie, Théorie du code pénal, t. 6, E. Legrand, 1840, p. 543.

(10) V. par ex. art. L. 241-2 et L. 263-2 CCH réprimant les détournements de fonds dans la plupart des contrats de construction, mais pas dans le cadre du contrat de construction d'une maison individuelle, ce qui a conduit à une jurisprudence contestable. V., encore dernièrement, Crim., 6 avr. 2016, n° 15-81.272, Bull. crim. n° 123, D. 2016. 1409 , note N. Balat et F. Safi ; RDI 2016. 471, obs. G. Roujou de Boubée ; RSC 2016. 773, obs. H. Matsopoulou ; RTD com. 2016. 568, obs. L. Saenko , où, de façon fort obscure, la chambre criminelle a considéré que « le caractère précaire de la remise de ces fonds décou[ait] de la nature de la convention conclue entre les parties ».

(11) Art. 314-5 et 314-6 c. pén.

(12) R. Vouin, Droit pénal spécial, t. 1, Précis Dalloz, 3e éd., 1971, n° 10.

(13) V. par ex. Crim. 9 juin 2005, inédit, n° 04-82.840 ; 21 nov. 2012, inédit, n° 12-81.623.

(14) Comp. par ex. Crim. 2 févr. 1972, n° 71-91.763, Bull. crim. n° 41.